

étudié avec tant de soin et qu'elle a résolu par un projet de loi dont vous avez discuté tous les articles. Devons-nous déclarer la discussion close? Peut-être ne le penserez vous pas. Vous avez vu par les observations de M. Rivière, que si nous sommes tous d'accord sur l'utilité morale et l'efficacité certaine des dispositions du projet de la Commission au point de vue humanitaire et social, il y a un côté pratique qui paraît fort grave et fort difficile à de bons esprits, celui de leur réalisation administrative et financière et de leur application réelle. Tout dépend de la bonne volonté des départements et des communes, mais cette bonne volonté ne dépend-elle pas aussi de leurs ressources et de leur situation pécuniaire? Ce côté de la question n'appelle-t-il pas encore des investigations et des études? Si elle est facultative, la mise en pratique des systèmes et des moyens proposés ne rencontrerait-elle pas, dans l'esprit qui domine bien des conseillers municipaux, une très redoutable indifférence? Si l'on doit la déclarer obligatoire, par une prescription légale, peut-on espérer un succès législatif facile à une époque où tout ce qui touche à la moralisation des citoyens, par le concours de la loi civile ou pénale, et des énergies de la bienfaisance chrétienne, soulève tant d'appréciations diverses et tant d'ardentes contradictions? On ne saurait, quoi qu'il en soit, réunir trop d'éléments de conviction pour attirer les âmes vers le problème et pour avoir raison des opinions et des résistances contraires. — D'un autre côté, ni l'auteur originaire du projet, M. le Pasteur Robin, ni le rapporteur de la Commission, M. Duverger, n'ont assisté à notre séance d'aujourd'hui et assurément il ne serait pas inutile d'entendre à une autre séance leurs voix si compétentes et si justement écoutées.

L'assemblée décide que la discussion reste ouverte et sera continuée à la prochaine séance, et à celles qui suivront, s'il est nécessaire.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Secrétaire,
JAMES-NATTAN.

LES EXÉCUTIONS CAPITALES

ET LEUR PUBLICITÉ

Deuxième partie (1).

Rapport présenté au nom de la 4^{me} Section.

Nous avons maintenant, après avoir effectué le dépouillement de l'enquête étrangère, à examiner ce qui se passe en France, et l'état actuel de la question dans notre pays.

En France, celui qui a été condamné à la peine de mort a la tête tranchée; et l'article 26, du Code pénal dispose que « l'exécution se fera sur une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation ».

Faut-il, en France, appliquer la non-publicité des exécutions capitales, à l'instar d'un certain nombre de législations étrangères; faut-il souhaiter que la Chambre des Députés adopte et fasse loi d'État, la loi adoptée par le Sénat dans ses séances des 1^{er} décembre 1884 et 12 mai 1885?

Une première remarque à faire: il ne faudrait pas partir de ce principe pour l'examen de cette nouvelle réforme, que ce qui se fait à l'étranger doit être appliqué en France. A chaque peuple son génie propre, son caractère, ses mœurs; ce qui est la loi en Angleterre peut être détestable chez nous. Nous avons trop, en France, cette tendance malheureuse à n'admettre comme bon et comme bien que ce qui est de provenance étrangère.

(1) Voir la *Première partie de ce rapport*, compte rendu de l'enquête, *Bulletin* 1886, p. 155.

Proposition de loi relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales, par M. BARDoux, *Bulletin* 1884, p. 626

Lettre à M. le Sénateur Bardoux par M. Ch. LUCAS id. 1884, p. 632

Pétition au Sénat, par M. Ch. LUCAS, id. 1884, p. 818.

Enquête sur la peine de mort, ouverte par la Société générale des Prisons, id. 1885, p. 116, 129 et 520.

Examinons maintenant la question en elle-même.

L'historique peut être fait rapidement. L'idée première de la proposition se rattache à coup sûr aux différents projets de loi déposés soit au Sénat soit à la Chambre des Députés, par M. Schœlcher, sénateur, ou par M. Louis Blanc, député, au cours de ces dernières années, et relatifs à l'abolition de la peine de mort.

Malgré les efforts généreux et opiniâtres de l'illustre M. Lucas et de quelques autres de ses disciples, il faut bien reconnaître qu'il n'existe pas en France de courant d'opinion pour réclamer l'abolition de la peine de mort.

Le chef actuel de l'État a d'ailleurs sur ce point des idées personnelles, qui, dans la pratique, aboutissent à une quasi abolition de la peine, mais ce n'est là qu'un système personnel, qui ne vivra que ce que vivra l'homme ; le problème conserve donc son intérêt entier.

En présence cependant de ces diverses tentatives, le gouvernement crut devoir essayer de donner satisfaction partielle aux promoteurs des projets relatifs à l'abolition de la peine de mort, et, dans la séance du 20 mars 1879, un projet de loi dû à l'initiative du chef de l'État, fut déposé par M. Le Royer, ministre de la justice et par M. Lepère, ministre de l'intérieur et des cultes. Ce projet demandait la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Ce projet rappelle que plusieurs pays nous ont déjà donné l'exemple :

L'Angleterre, la Prusse, plusieurs États de l'Allemagne, la Suède, une notable partie des États-Unis d'Amérique, ont pris soin d'enfermer l'échafaud dans l'enceinte des prisons. Cette disposition est également consacrée par le nouveau Code de l'instruction criminelle allemand qui est entré en vigueur au cours de l'année 1879.

» En France, dans les dernières années de l'Empire, plusieurs pétitions tendant à la suppression des exécutions publiques furent adressées au Sénat. Cette idée fit assez de progrès pour être accueillie avec une faveur marquée par le Corps législatif, lorsqu'il fut saisi, en 1870, d'un projet de loi sur cet objet. Ce projet eût sans doute été voté, si quelques difficultés, portant sur des détails secondaires, n'avaient nécessité son renvoi à la Commission. Les événements qui survinrent peu de temps après empêchèrent la proposition d'aboutir.

» Le Gouvernement a pensé que cette réforme devait figurer

au premier rang de celles qui pourront être introduites, avec prudence, mais avec décision, dans notre législation criminelle.

» Préparé, sous les auspices de l'honorable M. Dufaure, par les hommes les plus compétents, dans une Commission instituée au Ministère de la Justice, le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre sera, nous l'espérons, accueilli favorablement par le Parlement et par l'opinion publique. »

Suivait le projet de loi qui comprenait seulement trois articles et dont les grandes lignes étaient les mêmes que celles de la proposition Bardoux. M. le sénateur Bardoux, en 1884, frappé de l'oubli dans lequel était tombé le projet du Gouvernement, le reprit pour son propre compte, et déposa une proposition de loi analogue sur le bureau du Sénat, dans la séance du 10 juin 1884.

Voici le début de l'exposé des motifs de l'honorable sénateur :

« La législation pénale n'a une autorité véritable qu'à la condition de satisfaire la majorité des hommes éclairés d'une nation, et de contenir des dispositions sur les genres de pénalités, sur leur application, conformes au progrès de la civilisation.

» Sans vouloir soulever à nouveau la question depuis si longtemps débattue de la légitimité et l'efficacité de la peine de mort ; sans avoir l'intention de réveiller des controverses que tous les criminalistes connaissent, sur son exemplarité, nous constatons qu'actuellement sa suppression ne peut être accueillie. Mais si l'opinion publique n'est pas présentement favorable à une modification aussi profonde dans notre système pénal, au contraire, une réaction de plus en plus puissante se produit partout contre la publicité des exécutions capitales. Les scènes révoltantes auxquelles elles donnent lieu, enlèvent à la justice son caractère de grandeur et de haute moralité sociale. Tantôt c'est la fanfaronnade du condamné qui s'efforce, au moment de mourir, de faire preuve d'un grand courage qui excite l'admiration de ses camarades ; tantôt c'est l'attitude de la foule elle-même, manifestant par dès applaudissements, par des plaisanteries, sa grossièreté et son cynisme, après des libations au cabaret voisin : tantôt c'est l'impression plus triste encore produite par une lutte désespérée engagée avec l'exécuteur par le condamné ; tantôt enfin, quoique ce soit plus rare, c'est la maladresse de l'exécuteur lui-même, aggravant la souffrance et effaçant ainsi dans le public le sentiment du respect de la loi. »

La même année, le 24 octobre 1884 M. Lucas, membre de

l'Institut, faisait parvenir au Sénat une pétition, dans laquelle il rappelait sa pétition du 26 mars 1867 au Sénat impérial, pétition suivie d'une discussion mémorable, insérée au *Moniteur* du 30 décembre 1869. Cette proposition de M. Lucas fut reprise en 1870 à la Chambre des Députés par M. le député Steenakers, et ce fut dans la discussion au Corps législatif que M. Jules Simon prononça un des plus beaux discours dont il ait fait retentir la tribune française (*Moniteur* du 22 mars 1870). Il est à regretter que l'éminent homme d'État n'ait pas cru devoir se souvenir en 1835 du discours de 1870 et qu'il se soit abstenu dans tout le cours de la discussion de la loi Bardoux, discussion qui, sachons le reconnaître, n'a présenté qu'un intérêt médiocre. Heureusement les rapports de M. Bardoux suppléaient à tout.

Si j'insiste sur les propositions de 1869 au Sénat et de 1870 à la Chambre, c'est pour en bien préciser le caractère que nous allons trouver tout entier dans les lignes suivantes, extraites de la dernière pétition de M. Lucas :

« Supprimer la publicité des exécutions capitales me semblait ainsi un acheminement à l'abolition de la peine de mort plutôt qu'un argument à l'appui de son maintien. » C'est l'opinion que soutint M. le garde des sceaux Baroche dans la discussion précitée de décembre 1869, en lui donnant toutefois une conséquence bien différente de celle de M. Lucas. L'impartialité commande de citer l'opinion qu'exprima M. Baroche :

« M. Lucas, il ne le dissimule pas, veut et poursuit l'abolition de la peine de mort : je ne l'en blâme pas ; sa persistance est très honorable, mais il faut examiner en face cette opinion avant de faire bon accueil aux moyens qui, dans la pensée de l'auteur, doivent amener ce résultat..... Je maintiens que tous les arguments vont contre la peine de mort, car si l'exécution de la peine de mort est un scandale, comment qualifier une législation qui conserve cette peine ? Si la peine de mort a été conservée, c'est à cause de l'exemplarité, de l'effet produit par l'exécution de cette peine. Quoi ! la société maintiendra le droit qu'elle a et qu'elle croit devoir conserver, de frapper de mort celui qui a frappé de mort son semblable, et elle se cachera pour exécuter son arrêt ! Il faut qu'il y ait publicité, précisément au nom même de tous les intérêts que M. le rapporteur a exposés ; il faut qu'il y ait publicité pour que si le malheur veut qu'un grand coupable, placé dans je ne

» sais quelle situation, soit frappé par la justice, on ne puisse dire, comme on l'a dit quelquefois, qu'il n'y a pas eu d'exécution, qu'il y a eu substitution d'un cadavre à un autre. Le doute ne peut être permis.

« En définitive, il faut comparer l'avantage, l'intérêt moral, légal, qu'il y a à maintenir l'exécution publique de la peine de mort au scandale qui quelquefois pourra se produire. »

Voilà donc bien l'état de la question : M. Lucas désire l'abolition de la publicité des exécutions capitales comme moyen d'arriver à l'abolition de la peine de mort. M. Baroche la repousse par cela même. Serait-il indiscret de demander à M. Bardoux son sentiment sur la question ? Avec une grande habileté il s'est gardé d'en rien dire au Sénat. Il serait à souhaiter que cette équivoque fût dissipée devant la Chambre des Députés.

Arrivons maintenant à l'examen du projet, dont l'économie est très simple, et des objections qu'il peut soulever. En voici d'abord le texte, tel qu'il a été voté par le Sénat.

« ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 26. — L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises, dans l'enceinte de la prison la plus voisine qui sera désignée par la Cour sur un tableau préalablement dressé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

» Dans ce cas le transfert du condamné aura lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

» L'exécution devra avoir lieu en présence des personnes ci-après désignées :

» 1° L'officier du ministère public désigné par le procureur général pour faire procéder à l'exécution ;

» 2° Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement, un greffier de la Cour ou du tribunal ;

» 3° Le directeur ou le gardien chef de la prison ;

» 4° Le médecin de la prison, ou l'un de ses suppléants ;

» 5° L'officier commandant la gendarmerie ;

» 6° Le commissaire central ou le chef de la police de sûreté dans les villes où il en existe ;

» 7° Le commissaire de police de la circonscription.

» Seront admis :

» 1° Les ministres des divers cultes ;

- » 2° Le défenseur et les membres du Conseil de l'Ordre des avocats ;
 - » 3° Les maires, adjoints, conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu ;
 - » 4° Les témoins qui ont déposé devant la Cour d'assises ;
 - » 5° Un rédacteur de chacun des journaux du département.
- » Quand le nombre de ces journaux sera supérieur à vingt, le Procureur général les désignera, sans que le nombre de vingt soit dépassé.

» Le Ministre de l'Intérieur pourra ordonner que tout ou partie des hommes condamnés et détenus dans la prison où le crime puni de mort aura été commis, assisteront à l'exécution. »

» ART. 2. — Avis de l'exécution sera donné vingt-quatre heures à l'avance par le ministère public au préfet, au commandant de la force publique et aux personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire.

» ART. 3. — L'article 378 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 378. — Le procès-verbal d'exécution sera, dressé sur-le-champ par le greffier, signé par lui et par les personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire.

» Immédiatement après l'exécution, le procès-verbal sera imprimé et affiché dans les lieux indiqués par l'article 36 du Code pénal, ainsi que dans les maisons centrales et dans les prisons du ressort de la Cour d'appel.

» Ledit procès-verbal sera, sous peine de 100 francs d'amende, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui, et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal lui-même. »

» ART. 4. — La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies, si ce n'est à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

» Délibéré en séance publique, à Paris, les 1^{er} décembre 1884 et 12 mai 1885. »

On s'est préoccupé au cours des travaux préparatoires et dans la discussion de la question d'exemplarité de la peine de mort. Si on supprime la publicité des exécutions, on supprime

l'exemplarité. Ce raisonnement ne nous touche pas absolument. Si le législateur a soin d'accompagner l'exécution de certaines manifestations extérieures, telles que de faire hisser un drapeau noir sur la prison, le jour de l'exécution, et de faire procéder à certaines sonneries de cloches, on conservera à la peine de mort un caractère suffisant d'exemplarité. Nous ne détestons pas en France un certain mystère : les témoins prévus par la loi et les représentants de la presse seront là d'ailleurs pour affirmer la réalité de l'exécution : la masse sera frappée par ces signes dont je parlais tout à l'heure et dont se déclarait partisan la majorité de la Commission du Sénat. (1^{er} Rapport de M. Bardoux, p. 13.)

Faut-il s'arrêter davantage aux dangers que peuvent présenter des exécutions dans l'intérieur des prisons aux jours de trouble : faut-il craindre les simulacres d'exécution ou des substitutions de personnes? nous ne le croyons pas davantage. Comme le fait remarquer M. Bardoux, ce ne sont pas des exécutions clandestines qu'on se propose d'organiser : tout au contraire; mais à une publicité confuse et malsaine, la loi substitue une publicité dont tous les détails sont soigneusement et sérieusement réglés et définis, de telle sorte qu'on se trouve en présence d'un acte solennellement accompli, sans qu'il y ait place pour qui que ce soit, à la défiance et au soupçon. (Rapport de M. Demole, sur la proposition de M. Bardoux, Séance du 19 juillet 1884.) — Quant aux exécutions faites aux jours de troubles et de guerre civils, qu'importent les règles législatives : la justice du pied du mur s'en inquiète peu.

La seule question sur laquelle il semble utile d'insister, c'est sur la constatation absolue de l'identité du criminel exécuté. Si nous nous reportons au texte de l'article 1^{er} de la loi nouvelle tel que le donne l'expédition authentique de la proposition votée par le Sénat et transmise au président de la Chambre des Députés, nous voyons que l'exécution devra avoir lieu en présence des personnes ci-après désignées.

1° L'officier du Ministère public désigné par le procureur général pour faire procéder à l'exécution ;

2° Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises ou en cas d'empêchement, un greffier de la Cour ou du Tribunal.

Or je trouve que ce texte laisse prise à une critique. Qui donc en fin de compte pourra affirmer l'identité de l'individu qu'on va exécuter? Aucune place n'a été réservée aux jurés de la

cause; les témoins de l'affaire peuvent être présents ou non. Ce ne sont pas des témoins obligatoires de l'exécution. Ne faudrait-il pas exiger que l'exécution ne pût avoir lieu qu'en présence d'au moins un des fonctionnaires, officier du ministère public, ou greffier, qui a siégé dans l'affaire même? Il y a là, croyons-nous un point qui reste à fixer d'une façon absolument précise.

Je ne sais pas d'ailleurs pourquoi un des magistrats de la Cour ayant prononcé l'arrêt n'assisterait pas forcément à l'exécution. Il serait là le représentant de la justice, et, dans cette expiation suprême, sa place semble toute indiquée.

Quant à l'assistance du ministre du culte, nous désirons qu'elle soit maintenue, non pas en la restreignant comme le propose M. le député Jamais, rapporteur de loi au Palais-Bourbon, au ministre du culte *qui aura assisté le condamné*. Non : nous désirons que l'enceinte de la prison soit ouverte à un représentant du culte, suivant la confession religieuse du condamné, qu'il ait assisté ou non le condamné. Il peut se faire en effet qu'après avoir repoussé cette assistance avant d'aller au supplice, le condamné au dernier moment la réclame. C'est donc le texte du Sénat, sans modification, que nous voudrions voir voté par la Chambre des Députés.

Remarquons, en passant, qu'entre la première et la seconde lecture au Sénat, la Commission a retiré de la proposition l'abolition de l'article 13 du Code pénal, relatif aux conditions spéciales de l'exécution des parricides. Il faut en féliciter la Commission qui s'est rendue aux observations des compagnies judiciaires entre autres de la Cour de cassation. Les dispositions de l'article 13 du Code pénal constituent une aggravation de peine, voulue et nécessaire pour l'abominable crime de parricide; elle n'atteint que le condamné, elle ne touche qu'incidemment à la question de la publicité de l'exécution. Notre avis est qu'il faut maintenir les dispositions de l'article 13 du Code pénal dont l'abolition était demandée par M. le Président Grévy, dans le projet de 1879, et dans le premier texte de la proposition Bardoux.

Telles sont les observations générales très rapides que nous voulions indiquer.

Elles devront être complétées par un certain nombre d'observations de détail, qui trouveront mieux leur place dans la discussion générale lors de la prochaine séance de la Société des Prisons.

Telle est la loi votée par le Sénat et qui attend son tour à la Chambre des Députés. Il est à présumer qu'elle y sera votée assez facilement. On se prévaudra également, pour déterminer le vote des députés, des considérations générales invoquées au Sénat et des résultats de l'enquête, à laquelle il a été procédé auprès des différentes Cours de France. M. le sénateur Bardoux a résumé les réponses des cours et des procureurs généraux dans un rapport supplémentaire, distribué au Sénat dans sa séance du 7 mai 1885, et fort intéressant à lire. Voici les résultats de l'enquête : sur le principe lui-même, c'est-à-dire sur la suppression de la publicité des exécutions capitales, dix-sept cours y compris la Cour de Cassation ont émis un avis favorable.

Dix cours ont émis une opinion contraire au principe même de la suppression de la publicité. Parmi ces dix cours figure la Cour de Paris.

Quant aux procureurs généraux, la proportion n'est pas la même. Vingt-trois se sont prononcés en faveur de la suppression : cinq seulement, ceux des cours de Nîmes, Agen, Orléans, Riom et Limoges, ont été opposés à la loi.

Si nous passons à l'étude des délibérations et des rapports des Cours et des Procureurs généraux qui ont donné une complète approbation aux motifs qui ont inspiré le projet en discussion et en ont favorablement accueilli le principe, nous rencontrons d'abord le témoignage éclatant de la Cour de cassation. Comme le dit son éminent Rapporteur, M. l'avocat général Desjardins, la Cour ne croit pas que l'opinion publique ait sur ce point, depuis un demi-siècle, fait fausse route.

« La publicité des exécutions capitales offre, au point de vue des mœurs publiques, des inconvénients de nature à en justifier la suppression. Dans les grandes villes, le scandale est à son comble. Les anciens directeurs des affaires criminelles et plusieurs des anciens procureurs généraux qui siègent sur les bancs de la Cour suprême attestent que des scènes analogues se passent dans les villes de moindre importance; on essaie partout d'imiter Paris. La peine de mort ainsi pratiquée corrompt trop souvent le sens moral des spectateurs, altère en eux le sentiment de la dignité humaine et perd, en cessant d'être morale, un des éléments de sa légitimité. Ce qui peut intimider les gens enclins au crime, c'est la peine elle-même appliquée avec une sage fermeté et non l'échafaud. La mort sera plus terrible, quand elle sera

subie sans bruit et sans appareil, dans l'enceinte de la prison, en face de témoins impassibles. Il n'y a pas de lien logique entre la peine de mort et celle de la non publicité des exécutions; on applique la peine capitale dans plusieurs pays où les exécutions sont faites à huis clos, en Allemagne, en Autriche, en Angleterre; on ne l'applique plus en fait au contraire, dans d'autres pays où l'ancien régime des exécutions a été conservé, par exemple en Italie, en Belgique. Bien plus, un des principaux arguments des partisans de la doctrine abolitionniste repose sur l'effet démoralisant des exécutions publiques.

» Quant à la certitude de l'exécution, il suffit évidemment, pour l'assurer, de bien organiser le système de publicité restreinte qui doit remplacer le système actuel. »

La Cour de cassation a été unanime sur ce point.

Quant aux seize Cours d'appel qui ont reconnu l'utilité de la proposition, elles ont constaté, d'après le témoignage des magistrats ayant assisté aux derniers moments d'un condamné, que partout les exécutions publiques avaient donné lieu aux plus tristes scènes. Partout une foule grossière encombre les cabarets, s'entasse plusieurs heures à l'avance dans les rues où doit passer le funèbre cortège, riant, vociférant, faisant entendre des paroles ou des chansons obscènes, en un mot considérant l'acte le plus redoutable de la justice humaine comme un sujet de spectacle ou de distraction.

« Le projet, dit la Cour de Toulouse, répond à des nécessités pressantes et impérieuses. Il y a lieu, en vertu d'un intérêt social supérieur, et même de l'exemple de l'exécution, d'apporter à l'ordre de choses établi par le Code pénal et fondé sur les plus respectables traditions judiciaires, certains changements justifiés par les données de l'expérience et édictés déjà avec avantage par la législation progressive des nations voisines. Pour que la société ne soit pas désarmée, et afin que les grands forfaits subissent une terrible, mais nécessaire expiation, il suffit que la peine de mort soit portée à la connaissance de tous et que l'exécution des coupables ne soit l'objet d'aucun doute. C'est la notoriété et l'authenticité de l'exécution, bien plus que la vue elle-même, qui doivent être assurées et qui suffisent à produire les sentiments d'effroi et d'intimidation nécessités par l'intérêt social de la vindicte publique. »

« Depuis longtemps, dit la Cour de Poitiers, la publicité s'est

faite aussi humble que possible, et ne paraît subsister que par respect de la loi. L'exemplarité résulte non pas de la vue, mais de la certitude d'exécution. On a aboli l'exposition publique, les peines en sont-elles moins exemplaires? La publicité matérielle est nécessairement restreinte. La vraie publicité est celle de la presse. C'est sur cette publicité qu'il faut compter pour produire les effets salutaires. De même que, malgré l'exiguïté du prétoire, le peuple assiste tout envier par le compte rendu des journaux à nos débats judiciaires, de même il assistera tout entier à l'exécution par les représentants de la presse.

« On peut dire avec certitude, dit la Cour de Lyon, qu'un courant d'opinion publique représenté soit en France, soit à l'étranger, par d'éminents légistes, s'est prononcé depuis longtemps contre la publicité des exécutions capitales, et ce courant a été assez fort à l'étranger, pour obtenir, chez les plus considérables nations de l'Europe, la réforme sollicitée par le projet de loi. Ce n'est pas la vue de l'exécution qui rend la peine de mort exemplaire, mais bien la certitude pour le public que cette peine a été exécutée.

« C'est la certitude du châtement, dit la Cour de Nîmes, bien davantage que sa publicité qui est capable d'impressionner salutairement les malfaiteurs. Il faut substituer dans le drame judiciaire, à un public frivole, le plus souvent indigne, un public restreint dont nul ne pourrait contester la gravité, ni suspecter le témoignage. »

Ces seize Cours, comme la Cour de cassation ne voient pas de connexité entre la question de la peine de mort et de la non-publicité des exécutions. La preuve en est dans les faits contemporains, encore plus que dans l'examen des idées abstraites.

La très grande majorité des procureurs généraux directement mêlés à l'administration de la justice, a apporté au projet de loi un concours efficace. La plupart d'entre eux ont vu des scènes atroces devant l'échafaud.

» J'ai pu personnellement, dit le procureur général de Paris, me rendre compte en province des inconvénients, au point de vue des mœurs publiques, des exécutions capitales. J'ai vu les manifestations de la curiosité humaine dans ce qu'elle a de plus bas, de plus cynique, de plus répugnant; j'ai vu la foule riant, gouaillant, les gens se poussant, se provoquant, chantant, échangeant des lazzis sur l'événement qui se préparait. Il n'y avait dans les esprits, ni sur le visage, aucun sentiment de recueil-

lement ou de décence, on courait à une exécution comme à une fête. L'exécution terminée les mêmes manifestations se produisaient au retour de la foule. La population surexcitée avait perdu pour la journée le sentiment du travail; et jusqu'à une heure avancée de la nuit, ce n'étaient plus que des libations des orgies; j'ai gardé dans mes souvenirs le fait d'un assassinat commis à l'issue même d'une exécution capitale par un individu sur un autre avec lequel il venait d'assister à ce triste spectacle. »

C'est aussi de l'enquête faite auprès des Cours qu'est sorti l'article 4 de la loi, ainsi conçu :

« ART. 4. — Cet article dispose que la loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies, si ce n'est à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

» Les motifs qui ont fait admettre cette exception par le Sénat et par la Commission de la Chambre des Députés, sont très clairement résumés dans la délibération de la Cour d'Alger et dans le rapport de son Procureur général.

» En Algérie, dit cette cour, on rencontre d'insurmontables obstacles. Sous l'empire du fanatisme religieux et d'une éducation qui tient à sa race, l'indigène ne reconnaît que la force brutale. Les magistrats qui connaissent l'Algérie affirment unanimement que tout ce qui tendrait à faire disparaître les manifestations extérieures de la force, affaiblirait d'autant l'autorité morale du pouvoir. Les indigènes ne contestent pas à la justice française le droit de prononcer contre un des leurs la peine suprême. Ils ne comprendraient pas qu'on pût détourner les yeux de la guillotine. Ils assistent graves et recueillis aux exécutions capitales. L'impression qu'ils en ressentent est d'autant plus forte qu'elle se heurte chez eux à des convictions religieuses. *Un décapité ne peut pas pénétrer dans le Paradis.* De plus, l'indigène verrait dans une exécution faite à huis clos un signe de faiblesse de notre part. L'autorité et le prestige du nom français ne tarderaient pas à recevoir le contre-coup de ces impressions. La lecture d'un procès-verbal affiché ne produirait aucun effet. Les Européens sont relativement peu nombreux; ils constituent au sein de la population algérienne une faible minorité. De plus, la population étrangère est trop fréquemment recrutée parmi les habitants des contrées méridionales de l'Europe qui ont enfreint les lois pénales de leur patrie. »

Mais une dernière question se pose, et c'est sur cette question

que nous voulons conclure. Y a-t-il connexité entre la question de l'abolition de la peine de mort et celle de la non-publicité? M. Lucas répond très affirmativement et je n'oserais jurer que telle n'était pas la pensée du chef de l'État lorsqu'il faisait déposer par M. le Garde des Sceaux Le Royer, le projet de loi dont nous parlions plus haut et que telle n'est pas la pensée personnelle de l'auteur de la loi présente. L'avis des Cours d'appel sur ce point a été partagé; mais un certain nombre d'entr'elles cependant déclarent que la suppression ou même la simple restriction de la publicité des exécutions capitales impliquerait la reconnaissance de l'inutilité de l'exemple et dès lors de la non-nécessité de la peine de mort. C'est contre cette tendance que protestait éloquemment le ministre Baroche en 1869, et c'est cette opinion que partage également la Cour suprême en 1886 : « J'admets la réforme, dit M. le Procureur général près la Cour de cassation, comme moyen de maintenir la peine de mort. »

C'est en nous plaçant à ce point de vue que nous sommes en effet partisan de la loi nouvelle. « Les adversaires de la peine de mort, dit M. Bardoux, trouvent un argument contre son maintien dans l'attitude odieuse de la foule, qui se presse au pied de la guillotine, et on est en droit de soutenir qu'en s'efforçant de restreindre une publicité, qui, par ses conséquences semble altérer la redoutable majesté de la peine, le législateur arrivera à conserver le principe. » (2^e Rapport de M. Bardoux, page 12.)

C'est ce principe en effet qu'il importe de conserver dans notre loi pénale. Aux crimes atroces, qui se multiplient, il faut le châtiment suprême. Tel gouvernement par suite des idées d'un homme, peut laisser s'énerver la loi : mais à ce gouvernement faible peut succéder tel autre gouvernement, ou tel autre homme pour qui toute loi demande à être exécutée : ce jour-là, il faut que le principe de la peine même ait subsisté dans nos codes. Si donc, la Chambre des Députés doit voter la loi, comme un acheminement à l'abolition de la peine de mort, nous croyons cette loi regrettable et nuisible. Si la suppression de la publicité doit faire maintenir le principe nous souhaitons le vote définitif et prochain de la loi.

René QUÉRENET,
Avocat à la Cour de Paris.
Docteur en droit.